**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 8 (1838)

Rubrik: Novembre 1838

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# DİCRBR

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Arpentage parcellaire dans le Jura.

(29 novembre 1838.)

### LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans le Jura rend nécessaire la révision du cadastre, qui, du reste, d'après l'ordonnance du 10 avril 1818, devait avoir lieu tous les dixians; que cependant l'exécution de cette mesure ne peut atteindre le degré d'exactitude et de perfection désirable, si elle n'est précédée de l'arpentage parcellaire des propriétés:

Dans le but de faciliter aux communes du Jura les moyens de procéder à ce mesurement, et d'arriver parlà plus promptement à la révision du cadastre;

Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les communes du Jura qui auront à procéder à l'ar-

pentage parcellaire des propriétés composant leur territoire, recevront de la caisse de l'Etat, sans intérêt, l'avance de tous les frais occasionnés par cette opération et par le renouvellement des écritures cadastrales. Elles en feront le remboursement en dix ans, par dixièmes annuels, qui seront ajoutés à l'impôt foncier, et répartis un quart sur les parcelles, un quart d'après l'étendue, et moitié d'après l'estimation des propriétés.

#### ART. 2.

Les contrôleurs des contributions sont chargés de la confection des rôles de répartition pour le remboursement de ces avances, et les percepteurs, de leur recouvrement. Ces employés n'auront droit à aucune remise pour ces travaux.

#### ART. 3.

Il est accordé aux communes six années pour profiter des avantages du présent décret. Ce terme écoulé, il sera ordonné telles mesures que la révision du cadastre pourra nécessiter.

#### ART. 4.

Sur la proposition du conseil communal ou à la demande du dixième des propriétaires, de même que sur l'invitation du directeur de l'impôt foncier, toute commune du Jura doit être légalement convoquée pour délibérer sur la question de savoir si elle veut faire opérer l'arpentage parcellaire de son territoire. Les décisions prises par les propriétaires fonciers, à la majorité ordinaire des voix, deviennent obligatoires pour tous les propriétaires.

#### ART. 5.

Le Conseil-exécutif réunira en une seule ordonnance toutes les dispositions éparses dans les précédentes ordonnances, instructions et circulaires sur le cadastre et la perception de l'impôt foncier, après les avoir modifiées, ou au besoin complétées, dans les limites de sa compétence constitutionelle.

Il y joindra un tarif de tous les frais qui accompagnent le mesurement parcellaire, lequel devra servir de maximum pour les marchés qui seront contractés par les communes.

#### ART. 6.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances en particulier sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les communes du Jura, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 29 novembre 1838.

Le Vice-Président du Grand-Conseil, J.-R. STEINHAUER.

> Le Chancelier, Hünerwadel.

# DÂGRER

### DU GRAND-CONSEIL,

qui établit le principe de l'Assimilation réciproque pour la Fixation des Finances de réception.

( 30 novembre 1858.)

### LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant modifier, d'après le principe de l'assimilation réciproque, les dispositions de l'article 2 lit. b de la loi du 20 décembre 1816 sur les finances de réception (Einzuggelder);

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police,

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Les femmes des autres Cantons suisses seront, lors de leur mariage avec un Bernois, traitées, quant à la finance de réception, de la même manière que les Bernoises qui ont à payer cette taxe, pourvu que, dans le Canton d'où elles sont originaires, les ressortissans épousant une Bernoise ne soient tenus à aucune prestation financière autre que s'ils épousaient une femme de leur Canton.

## ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1839. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré aux Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

STEINHAUER.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

# DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Ohmgeld sur les Spiritueux.(\*)

(30 novembre et 1 décembre 1838.)

## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode

<sup>(\*)</sup> Ce décret est modifié par celui du 1 décembre 1839, qui réduit de moitié les d'aits ci-dessus fixés.